



Directive concernant le registre fédéral des bateaux

Classification	Interne
Statut	Validé
Auteur	M. E. Da Broi
Destinataires	collaboratrices/teurs du Registre foncier
Date	31 août 2012

I. Objet

La présente directive vise uniquement à dresser la liste des documents et informations à produire au Registre foncier en vue de l'immatriculation d'un bateau au registre fédéral des bateaux.

II. Bases légales

- Loi fédérale sur le registre des bateaux, du 28 septembre 1923 (LRB)
- Ordonnance sur le registre des bateaux, du 16 juin 1986 (ORB)

III. Compétence

A Genève, la tenue du registre fédéral des bateaux relève de la compétence du Registre foncier (article 1 ORB).

IV. Documents et informations à produire

En application de l'article 10 LRB et des directives de l'Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier des 5 août 1996 et 6 août 1997, doivent être produits les documents et informations suivants :

- 1) réquisition avec signature du propriétaire légalisée;
- 2) l'époque et le lieu de la construction, ainsi que le nom du constructeur;
- 3) le type de bateau et le matériel de construction;
- 4) le tonnage du bateau ou, son déplacement, ainsi que, pour un bateau automobile, la puissance de ses machines;
- 5) le nom et les autres signes distinctifs du bateau;
- 6) la longueur, la largeur et le tirant d'eau du bateau;
- 7) le nom, le domicile et la nationalité du(des) propriétaire(s);
- 8) les eaux sur lesquelles le bateau est utilisé;
- 9) le permis de navigation valable;
- 10) des documents pour rendre vraisemblable la navigabilité, par exemple :
 - a) paiement des prime d'assurance;
 - b) factures de réparations récentes ;
 - c) brochure avec photo et critères techniques; ou
 - d) certificat privé (expertise) établi par un spécialiste ou un chantier naval;
- 11) une déclaration du propriétaire du bateau par laquelle il s'engage à avertir sans délai le Registre foncier de la perte ou de l'innavigabilité durable du bateau et reconnaît avoir pris connaissance des dispositions pénales (amende jusqu'à 1'000.- F, selon l'article 62 LRB, en cas de violation de cette obligation).

V. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur immédiatement.

Elle annule et remplace celle du 7 février 2008.